

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0428

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0428 relatif à la création du lotissement d'activités économiques Phébus2, Cré@Vallée Sud, situé au lieu-dit « la Gauderie » sur la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC (24), formulaire reçu complet le 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer un lotissement d'activités économiques, avec une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 21 800 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 7,72 hectares. Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que cette zone d'activité est scindée en 3 îlots, le premier d'une surface de 20 050 m<sup>2</sup> ayant vocation à accueillir des entreprises de transports, le deuxième d'une surface de 10 230 m<sup>2</sup> de l'artisanat et le dernier, d'une surface de 18 730 m<sup>2</sup>, des constructions de type habitat social,

Considérant que la totalité de la surface commercialisable représente ainsi 49 010 m<sup>2</sup>, la surface restante (28 190 m<sup>2</sup>) étant dévolue aux espaces publics, avec en particulier la mise en place d'un cheminement piétons et cycles parcourant l'ensemble de la zone et reliant celle-ci aux secteurs avoisinants,

Considérant que les activités prévues n'entraîneront pas de déchets ou rejets industriels, et qu'une majeure partie des eaux pluviales, et la totalité des eaux usées générées seront collectées, traitées et régulées avant rejet dans le milieu naturel,

- ce volet donnant plus spécifiquement lieu à une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

**Considérant la localisation du projet** dans des zones à urbaniser (1AU, 1AUY1, et 1AUY2) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en extension d'une zone d'activités existante, et pour partie dans le périmètre de protection rapproché du captage de la source des Moulineaux,

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1994,

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur ce point à prendre en compte l'ensemble des mesures nécessaires ainsi que la surveillance et l'entretien des moyens mis en œuvre,

- et qu'il s'engage également à faire réaliser des mesures de bruit avant la création du lotissement, les maîtres d'ouvrage des installations à venir devant prendre les mesures nécessaires pour ne pas créer de gêne aux riverains,

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0428 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**